



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.2/2002/5
18 mars 2002

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieure (ADN) */
(Sixième session, Genève, 27-30 mai 2002)

RESTRUCTURATION DE L'ADN

Certificats d'agrément

Note du secrétariat de la CEE-ONU **/

A sa cinquième session, la Réunion commune d'experts, a noté, en examinant les sections 8.18. et 8.1.9 du document TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.7, qu'il conviendrait également de tenir compte du chapitre 1.1 de l'annexe C de l'accord ADN. Le secrétariat a été invité à préparer une proposition relative aux dispositions concernant les certificats d'agrément à placer dans les parties 1 et 8 (voir TRANS/WP.15/AC.2/11, par. 39). En préparant cette proposition, le secrétariat a estimé qu'il ne paraît pas indispensable de créer un chapitre spécial (par exemple 8.4) pour les certificats d'agrément dans la partie 8, et s'est donc tenu au projet initial de sections 8.1.8 et 8.1.9.

Le présent document contient donc une proposition pour un chapitre 1.1.1 dans la Partie, et des sections 8.1.8 et 8.1.9 du chapitre 8.1 de la Partie 8.

*/ Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

**/ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2002/5.

1.11 PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AGRÉMENT

1.11.1 Certificats d'agrément

1.11.1.1 Généralités

1.11.1.1.1 Les bateaux à marchandises sèches transportant des marchandises dangereuses en quantités supérieures aux quantités exemptées, les bateaux visés au [7.1.2.19.1], les bateaux-citernes transportant des marchandises dangereuses et les bateaux visés au [7.2.2.19.3] doivent être munis d'un certificat d'agrément approprié

[Ref : TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.7, par. 8.1.8.1]

1.11.1.1.2 Le certificat d'agrément est valable au plus pendant cinq ans, sous réserve des dispositions du [1.11.]

[Ref : TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.7, par. 8.1.8.4]

1.11.1.2 Format du certificat d'agrément, mentions à y apporter.

1.11.1.2.1 Le certificat d'agrément doit être conforme au modèle prévu au [8.6.1.1 ou 8.6.1.3] et porter les indications qui y sont requises, comme il convient. La date d'expiration du délai de validité doit y être mentionnée.

1.11.1.2.2 Le certificat d'agrément doit attester que le bateau a été inspecté et que sa construction et son équipement sont conformes aux prescriptions applicables [de la Partie 9] de l'ADN.

[Ref : 210 282 (1)-ADN]

1.11.1.2.3 Toutes les mentions ou modifications du certificat d'agrément prévues par le présent Règlement et par les autres prescriptions établies d'un commun accord par les Parties contractantes peuvent y être apportées par l'autorité compétente.

[Ref : ADN, Annexe C, 1.5.2].

1.11.1.2.4 Dans le certificat d'agrément des bateaux à double coque qui satisfont aux prescriptions supplémentaires des 9.1.0.80 à 9.1.0.95 ou 9.2.0.80 à 9.2.0.95, l'autorité compétente doit porter la mention suivante :

"Le bateau répond aux prescriptions supplémentaires des bateaux à double coque des 9.1.0.80 à 9.1.0.95" ou "Le bateau répond aux prescriptions supplémentaires des bateaux à double coque des 9.2.0.80 à 9.2.0.95"

[Ref : TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.7, 8.1.8].

[1.11.1.2.5 Pour les bateaux-citernes, le certificat d'agrément doit être complété par une liste de toutes les marchandises dangereuses admises au transport dans le bateau-citerne, ou par une attestation de la société de classification agréée qui a attesté que le bateau est conforme aux règles de la Partie 9, attestation mentionnant toutes les matières dangereuses admises au transport dans le bateau-citerne].

[Ref : ADN, Annexe B2, 210 208 (3)].

[1.11.2.2.6 Lorsqu'elle délivre un certificat d'agrément pour les bateaux-citernes, l'autorité compétente doit également délivrer un premier cahier de chargement].

[Ref : 210 284].

1.11.1.3 Certificats d'agrément provisoires

1.11.1.3.1 Pour un bateau qui n'est pas muni d'un certificat d'agrément, un certificat d'agrément provisoire de durée limitée peut être délivré dans les cas suivants sous réserve des conditions indiquées ci-après :

- a) le bateau répond aux prescriptions applicables du présent Règlement, mais le certificat normal ne pouvait être obtenu en temps utile. Le certificat d'agrément provisoire sera valable pour une durée appropriée ne devant toutefois pas excéder trois mois;
- b) après avoir subi une avarie, le bateau ne répond pas à toutes les prescriptions applicables du présent Règlement. Dans ce cas, le certificat d'agrément provisoire ne sera valable que pour un seul voyage et pour une cargaison spécifiée. L'autorité compétente peut imposer des prescriptions supplémentaires.

1.11.1.3.2 Le certificat d'agrément provisoire doit être conforme au modèle ~~No 2 de l'appendice 1 de la présente annexe~~ prévu au 8.6.1.2 ou 8.6.1.4 ou à un modèle de certificat unique combinant un certificat provisoire de visite et le certificat provisoire d'agrément à condition que ce modèle de certificat unique contienne les mêmes éléments d'information que le modèle du 8.6.1.2 ou 8.6.1.4 et soit agréé par l'autorité compétente.

[Les textes qui suivent reprennent les 1.1 à 1.14 du chapitre 1 de l'Annexe C de l'ADN, ECE/TRANS/150].

CHAPITRE 1.1.1

PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AGRÉMENT

~~Les certificats d'agrément doivent être conformes aux exigences fixées aux marginaux 10 282 et 10 283 de l'annexe B.1 ou aux marginaux 210 282 et 210 283 de l'annexe B.2 du présent Règlement. Ils sont délivrés selon la procédure suivante :~~

1.11.2 Délivrance et reconnaissance des certificats d'agrément

~~1.1.1~~ *Certificat d'agrément*

~~1.1.1.1~~

1.11.2.1 Le certificat d'agrément visé ~~au marginal 10 282 ou au marginal 210 282~~ [au 1.11.1] est délivré par l'autorité compétente de la Partie contractante où le bateau est immatriculé ou, à défaut, de la Partie contractante où il a son port d'attache ou, à défaut, de la Partie contractante où le propriétaire est établi ou, à défaut, par l'autorité compétente choisie par le propriétaire ou par son représentant.

Les autres Parties contractantes reconnaissent ce certificat d'agrément.

[La durée de validité du certificat d'agrément ne doit pas dépasser cinq ans.] [sous réserve des dispositions du ~~1.11.1.3~~-1.11.10].

~~1.1.1.2~~1.11.2.2 L'autorité compétente de l'une quelconque des Parties contractantes peut demander à toute autre autorité compétente d'une Partie contractante de délivrer à sa place un certificat d'agrément.

~~1.1.1.3~~1.11.2.3 L'autorité compétente de l'une quelconque des Parties contractantes peut déléguer le pouvoir de délivrer le certificat d'agrément à un organisme de visite tel que défini au ~~1.3~~1.11.4.

1.1.2 — *Certificat d'agrément provisoire*

1.11.2.4 Le certificat d'agrément provisoire visé au 1.11.1.3 ~~au marginal 10-283 ou au marginal 210-283~~ est délivré par l'autorité compétente de l'une des Parties contractantes pour les cas visés dans ces marginaux et dans les conditions qui y sont fixées.

Les autres Parties contractantes reconnaissent ce certificat d'agrément provisoire.

1.11.3~~1.2~~ Procédure de la visite

1.11.3.1~~1.2.1~~ L'autorité compétente de la Partie contractante effectue la supervision de la visite du bateau. Au titre de cette procédure, la visite peut être effectuée par un organisme de visite désigné par la Partie contractante ou par une société de classification agréée. L'organisme de visite ou la société de classification agréée délivre un rapport de visite certifiant la conformité partielle ou totale du bateau avec les dispositions du présent Règlement.

1.11.3.2~~1.2.2~~ Ce rapport de visite doit être écrit dans une langue acceptée par l'autorité compétente et doit comprendre toutes les informations nécessaires à l'établissement du certificat.

1.11.4~~1.3~~ Organisme de visite

1.11.4.1~~1.3.1~~ Les organismes de visite sont subordonnés à la reconnaissance par l'administration de la Partie contractante de la qualité d'organisme expert en matière de construction et de visite des bateaux de navigation intérieure et d'organisme expert en matière de transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures. Ils doivent répondre aux critères suivants :

- observance par l'organisme des exigences en matière d'impartialité;
- existence d'une structure et d'un personnel qui démontrent de manière objective l'aptitude et l'expérience professionnelles de l'organisme;
- conformité avec le contenu matériel de la norme EN 45004:1995 avec à l'appui l'existence de procédures détaillées d'inspection.

1.11.4.2~~1.3.2~~ Les organismes de visite peuvent être assistés par des experts (par exemple un expert en installations électriques) ou par des organismes spécialisés selon les dispositions nationales applicables (par exemple sociétés de classification).

1.11.4.3~~1.3.3~~ Le Comité d'administration doit tenir à jour une liste des organismes de visite désignés.

1.11.4~~1.4~~ Demande de délivrance d'un certificat d'agrément

Le propriétaire d'un bateau ou son représentant qui sollicite un certificat d'agrément doit déposer

une demande auprès de l'autorité compétente visée au 1.11.2.1 ~~1.1.1.1~~. L'autorité compétente détermine quels sont les documents devant lui être présentés. Pour l'obtention d'un certificat d'agrément il faut qu'un certificat de bateau valable soit joint à la demande.

1.11.51.5 Mentions et Modifications au certificat d'agrément

1.11.5.11.5.1 Le propriétaire d'un bateau ou son représentant doit porter tout changement de nom du bateau ainsi que tout changement de numéro officiel ou de numéro d'immatriculation à la connaissance de l'autorité compétente et doit lui faire parvenir le certificat d'agrément en vue de sa modification.

[1.11.5.21.5.2 Toutes les ~~mentions ou~~ modifications du certificat d'agrément prévues par le présent Règlement et par les autres prescriptions établies d'un commun accord par les Parties contractantes peuvent y être apportées par l'autorité compétente.]

1.11.5.31.5.3 Lorsque le propriétaire du bateau ou son représentant fait immatriculer le bateau dans une autre Partie contractante, il doit demander un nouveau certificat d'agrément auprès de l'autorité compétente de cette autre Partie contractante. L'autorité compétente peut délivrer le nouveau certificat pour la période restante de la durée de validité du certificat actuel sans procéder à une nouvelle visite du bateau, à condition que l'état et les spécifications techniques du bateau n'aient subi aucune modification.

1.11.61.6 Présentation du bateau à la visite

1.11.6.1 ~~1.6.1~~ Le propriétaire ou son représentant doit présenter le bateau à la visite à l'état lège, nettoyé et gréé; il est tenu de prêter l'assistance nécessaire à la visite, telle que fournir un canot approprié et du personnel, découvrir les parties de la coque ou des installations qui ne sont pas directement accessibles ou visibles.

1.11.6.2 ~~1.6.2~~ L'organisme de visite ou la société de classification agréée peut exiger une visite à sec lors d'une première visite, d'une visite spéciale ou d'une visite périodique.

1.11.71.7 Première visite

Lorsqu'un bateau n'est pas encore en possession d'un certificat d'agrément ou que la validité du certificat d'agrément est expirée depuis plus de six mois, le bateau doit être soumis à une première visite.

1.11.81.8 Visite spéciale

Si la coque ou l'équipement du bateau a subi des modifications pouvant compromettre la Sécurité en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses ou une avarie affectant cette sécurité, le bateau doit, sans délai, être soumis par le propriétaire ou son représentant à une nouvelle visite.

1.11.91.9 Visite périodique et renouvellement du certificat d'agrément

1.11.9.11.9.1 En vue du renouvellement du certificat d'agrément, le propriétaire du bateau ou son représentant doit soumettre le bateau à une visite périodique. Le propriétaire d'un bateau ou son représentant peut demander une visite à tout moment.

1.11.9.21.9.2 Lorsque la demande de visite périodique est faite pendant la dernière année avant l'expiration de la validité du certificat d'agrément, la durée de validité du nouveau certificat d'agrément commencera à l'expiration de la validité du certificat d'agrément précédent.

1.11.9.31.9.3 Une visite périodique peut également être demandée pendant un délai de six mois après

l'expiration du certificat d'agrément.

1.11.9.41.9.4 L'autorité compétente fixe la durée de validité du nouveau certificat d'agrément sur la base de cette visite.

1.11.101.40 Prolongation du certificat d'agrément sans visite

Par dérogation au 1.11.9 ~~1-9~~, sur demande motivée du propriétaire ou de son représentant, l'autorité compétente pourra accorder, sans visite, une prolongation de validité du certificat d'agrément n'excédant pas un an. Cette prolongation sera donnée par écrit et devra se trouver à bord du bateau. Cette prolongation ne peut être accordée qu'une fois sur deux périodes de validité.

1.11.111.41 Visite d'office

1.11.11.1 ~~1-1-1~~ Si l'autorité compétente d'une Partie contractante a des raisons de penser qu'un bateau qui se trouve sur son territoire peut constituer un danger, lié au transport de marchandises dangereuses, pour les personnes se trouvant à bord, pour la navigation ou pour l'environnement, elle peut ordonner une visite du bateau conformément au ~~1-2~~ 1.11.3.

1.11.11.2 ~~1-1-2~~ Lorsqu'elles exerceront ce droit de visite, les autorités feront tout pour éviter qu'un bateau ne soit indûment immobilisé ou retardé. Rien dans le présent Accord n'affecte les droits relatifs à l'indemnisation en cas d'immobilisation ou de délai induit. Pour toute plainte faisant état d'immobilisation ou de délai induit, la charge de la preuve incombera au propriétaire ou à l'exploitant du bateau.

1.11.121.42 Rétenion et restitution du certificat d'agrément

1.11.2.1 ~~(6)~~ Le certificat d'agrément peut être retiré soit pour défaut d'entretien, soit si la construction ou l'équipement du bateau ne sont plus conformes aux règles applicables du présent Règlement.

1.11.2.2 ~~(7)~~ Seule l'autorité qui a délivré le certificat d'agrément est qualifiée pour le retirer.

Toutefois, dans les cas visés aux 1.11.2.1 et au 1.11.8 ~~paragraphes (5) et (6) ci-dessus~~, l'autorité compétente de l'État où se trouve le bateau peut interdire son utilisation pour le transport de marchandises dangereuses nécessitant le certificat. Elle peut à cet effet retenir le certificat jusqu'au moment où le bateau satisfait à nouveau aux prescriptions applicables ~~de la présente annexe~~ du présent Règlement. Dans ce cas, elle avise l'autorité compétente ayant délivré le certificat.

1.11.2.3 Par dérogation au ~~paragraphe (7)~~ 1.11.2.2 ci-dessus, toute autorité compétente peut amender ou retirer le certificat d'agrément sur la demande du propriétaire du bateau à condition d'en aviser l'autorité compétente qui l'a délivré.

1.11.12.4 ~~1-1-4~~ Lorsqu'un organisme de visite ou une société de classification constate, lors d'une visite, qu'un bateau ou son grément présente des imperfections graves ayant un rapport avec les marchandises dangereuses qui soient de nature à compromettre la sécurité des personnes se trouvant à bord ou celle de la navigation ou à constituer un danger pour l'environnement, il (elle) en avise aussitôt l'autorité compétente dont il (elle) relève pour décision de rétenion du certificat d'agrément.

Si l'autorité qui a retenu le certificat n'est pas celle qui l'a délivré, elle doit en informer aussitôt cette dernière, et le cas échéant le lui renvoyer si elle présume que les imperfections ne pourront pas être éliminées dans un délai rapproché.

~~1.11.12.5~~~~1.12.2~~ Lorsque l'organisme de visite ou la société de classification visé(e) au 1.11.12.1 ~~1.12.1~~ ci-dessus a vérifié, par une visite spéciale conformément au 1.11.8 ~~1.8~~, qu'il a été remédié auxdites imperfections, le certificat d'agrément est restitué par l'autorité compétente au propriétaire ou à son représentant.

Cette visite peut être effectuée, à la demande du propriétaire ou de son représentant, par un autre organisme de visite ou une autre société de classification. Dans ce cas, la restitution du certificat d'agrément est effectuée par l'intermédiaire de l'autorité compétente dont relève cet organisme de visite ou cette société de classification.

~~1.11.12.6~~~~1.12.3~~ Lorsqu'un bateau est définitivement immobilisé ou déchiré, le propriétaire doit renvoyer le certificat d'agrément à l'autorité compétente qui l'a délivré.

1.11.13 ~~1.13~~ **Duplicata**

En cas de perte, de vol, de destruction du certificat d'agrément ou lorsqu'il est devenu inutilisable pour quelqu'autre motif, une demande de duplicata, accompagnée des justificatifs adéquats, doit être adressée à l'autorité compétente qui a délivré ledit certificat.

Celle-ci délivrera un duplicata du certificat d'agrément qui sera désigné comme tel.

1.11.14 ~~1.14~~ **Registre des certificats d'agrément**

~~1.11.14.1~~~~1.14.1~~ Les autorités compétentes attribuent un numéro d'ordre aux certificats d'agrément qu'elles délivrent. Elles tiennent un registre de tous les certificats d'agrément qu'elles délivrent.

~~1.11.14.2~~~~1.14.2~~ Les autorités compétentes conservent une copie de tous les certificats qu'elles ont délivrés et y portent toutes les mentions et modifications, ainsi que les annulations et remplacements des certificats.

8.1.8 **Certificat d'agrément**

8.1.8.1 Les bateaux à marchandises sèches transportant des marchandises dangereuses en quantités supérieures aux quantités exemptées, les bateaux visés au [7.1.2.19.1,] les bateaux-citernes transportant des marchandises dangereuses et les bateaux visés au [7.2.2.19.3] doivent être munis d'un certificat d'agrément approprié.

~~(2)~~ **8.1.8.2**

~~(3)~~**8.1.8.3** Le certificat d'agrément est délivré conformément aux prescriptions et procédures prévues au chapitre 1.11.

Il doit être conforme au modèle ~~No.1 de l'appendice 1 de la présente annexe~~ du 8.6.1.1 ou du 8.6.1.3.

NOTA : Pour les procédures relatives à :

- la délivrance des certificats : voir 1.11.2 ;
- la demande de délivrance de certificats : voir 1.11.4 ;
- les modifications à apporter au certificat d'agrément : voir 1.11.5;
- la présentation du bateau à la visite : voir 1.11.6;

- la première visite (lorsque le bateau n'est pas encore en possession d'un certificat ou que la validité du certificat d'agrément est expirée depuis plus de six mois) : (voir 1.11.7);
- la visite spéciale (si la coque ou l'équipement du bateau a subi des modifications pouvant compromettre la sécurité en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses, ou une avarie affectant cette sécurité) : voir 1.11.8;
- la visite périodique en vue du renouvellement du certificat d'agrément : voir 1.11.9;
- la prolongation du certificat d'agrément sans visite : voir 1.11.10;
- la visite d'office exercée de droit par l'autorité compétente d'une Partie contractante : voir 1.11.11;
- la rétention et la restitution du certificat d'agrément : voir 1.11.12;
- la délivrance de duplicata : voir 1.11.13;

8.1.8.4 (4) Le certificat d'agrément est valable au plus pendant cinq ans. La date d'expiration du délai de validité est mentionnée sur le certificat. L'autorité compétente qui a délivré le certificat peut, sans inspection visite du bateau, accorder un délai supplémentaire n'excédant pas un an. Cette prorogation ne peut être accordée qu'une fois sur deux périodes de validité (voir 1.11.10).

8.1.8.5 (5) Si la coque ou l'équipement du bateau ont subi des modifications pouvant compromettre la sécurité en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses, ou une avarie affectant cette sécurité, le bateau doit sans délai être soumis à une nouvelle visite inspection conformément au ~~paragraphe (3) ci-dessus~~ chapitre 1.11 .

8.1.8.6 (6) Le certificat d'agrément peut être retiré soit pour défaut d'entretien, soit si la construction ou l'équipement du bateau ne sont plus conformes aux règles applicables ~~de la présente annexe~~ du présent règlement (voir 1.11.12).

8.1.8.7 (7) Seule l'autorité qui a délivré le certificat d'agrément est qualifiée pour le retirer.

Toutefois, dans les cas visés aux 8.1.8.5 et 8.1.8.6 ~~paragraphes (5) et (6) ci-dessus~~, l'autorité compétente de l'État où se trouve le bateau peut interdire son utilisation pour le transport de marchandises dangereuses nécessitant le certificat. Elle peut à cet effet retenir le certificat jusqu'au moment où le bateau satisfait à nouveau aux prescriptions applicables du présent Règlement ~~de la présente annexe~~. Dans ce cas, elle avise l'autorité compétente ayant délivré le certificat.

8.1.8.8 (8) Par dérogation au 8.1.8.7 ~~paragraphe (7) ci-dessus~~, toute autorité compétente peut amender ou retirer le certificat d'agrément sur la demande du propriétaire du bateau à condition d'en aviser l'autorité compétente qui l'a délivré.

8.1.8.9210-283 Certificat d'agrément provisoire

NOTA : Pour les procédures relatives à la délivrance de certificats, voir chapitre 1.11.

8.1.8.9.1 (1) Pour un bateau qui n'est pas muni d'un certificat d'agrément, un certificat d'agrément provisoire de durée limitée peut être délivré dans les cas suivants sous réserve des conditions indiquées ci-après :

- a) le bateau répond aux prescriptions applicables du présent Règlement ~~de la présente annexe~~, mais le certificat normal ne pouvait être obtenu en temps utile. Le certificat d'agrément provisoire sera valable pour une durée appropriée ne devant toutefois pas excéder trois mois;
- b) après avoir subi une avarie, le bateau ne répond pas à toutes les prescriptions

applicables du présent Règlement ~~de la présente annexe~~. Dans ce cas, le certificat d'agrément provisoire ne sera valable que pour un seul voyage et pour une cargaison spécifiée. L'autorité compétente peut imposer des prescriptions supplémentaires.

- (2) Le certificat d'agrément provisoire doit être conforme au modèle prévu au 8.6.1.2 ou 8.6.1.4 du présent Règlement ~~modèle No 2 de l'appendice 1 de la présente annexe~~ ou à un modèle de certificat unique combinant un certificat provisoire de visite et le certificat provisoire d'agrément à condition que ce modèle de certificat unique contienne les mêmes éléments d'information que le 8.6.1.2 ou 8.6.1.4 ~~modèle No 2~~ et soit agréé par l'autorité compétente.
-